



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Autorités environnementales

Rapport d'activité 2017 de l'Ae

Synthèse annuelle 2017 de l'Ae et des MRAe



Une communauté d'Autorités environnementales

Ae - créée en 2009

Composée de 17 membres (11 ingénieurs et inspecteurs généraux du CGEDD + 6 personnalités qualifiées) nommés par le ministre *intuitu personae*

Une équipe permanente de 8 agents

Président : Philippe Ledenvic

MRAe – créées en 2016 (quasi-exclusivement pour des plans / programmes)

Composées de 4 membres titulaires + 2 suppléants (sauf dans les DOM)
(3 ingénieurs ou inspecteurs généraux du CGEDD + 3 personnalités qualifiées) nommés par le ministre *intuitu personae*

Un président dans chaque région (cas particulier des DOM)

**« Le président de l'Ae s'assure du bon exercice de la fonction d'autorité
environnementale »**



Des processus transparents qui garantissent l'indépendance de leurs avis et de leurs décisions

Élaboration :

Ae = deux rapporteurs, de profils et de sensibilités différents

MRAe = agents DREAL sous l'autorité fonctionnelle du président
+ instruction par un coordonnateur, membre de la MRAe

Relecture collégiale des projets ; prise en compte de toutes les réactions

Délibérations collégiales et consensuelles. Dans plusieurs MRAe, délégations au président (après consultations) ou absence d'avis pour les dossiers qui présentent le moins d'enjeux.

Publication des avis sur Internet dans la foulée des délibérations

Indépendance de fait



Production de l'Ae en 2017

Avis

96 avis délibérés

78 projets

- **49 projets « transports »** : 25 ferroviaires, 19 routiers, 9 maritimes, 2 fluviaux
- + **15 aménagements fonciers**, agricoles et forestiers liés à des infrastructures de transport
- **2 projets « énergie »**
- **1 INB et 1 ICPE**
- **premier dossier concernant les JO**
- + **9 autres projets d'aménagement**

18 plans et programmes (notamment plusieurs chartes de PNR et documents d'urbanisme)

Décisions

251 décisions rendues – 41 projets soumis à étude d'impact par l'Ae et 36 plans / programmes soumis à évaluation environnementale

Production des MRAe

Première année entière : année de consolidation

Avis

871 avis

- **822 avis sur des documents d'urbanisme** : 43 SCoT, 709 PLU, 24 PLUi, 46 cartes communales
- **18 avis sur des schémas d'assainissement**
- **31 avis sur des plans prévus par le code de l'environnement**
(plans déchets, SAGE,...)

Décisions

2 020 décisions rendues – 368 plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, dont

- 1201 PLU examinés, dont 267 soumis
- 19 PLUi examinés, dont 7 soumis
- 647 zonages d'assainissement, dont 79 soumis

Analyse de l'Ae sur les projets

Des constats récurrents

Une question centrale : qu'est-ce qu'un projet ? À quelle échelle doit-on considérer ses impacts ?

Beaucoup d'exemples dans le rapport

Plusieurs cadrages préalables pour répondre à cette question

Plusieurs dossiers de même type : élargissement d'autoroutes (plan de relance autoroutier), grands projets fluviaux et dragages de cours d'eau, ZAC importantes, digues, chartes de parc naturels régionaux

Synthèse des enseignements dans le rapport

Analyses convergentes de l'Ae et des MRAe sur les plans et les programmes

Premiers constats

Faible appropriation des démarches d'évaluation environnementale en tant que processus itératif et continu. Qualité des documents souvent perfectible

Un écart fréquent entre les ambitions affichées et les orientations retenues

Traitement plus complet dans la synthèse de la thématique de la « consommation d'espace »

Quelques premiers exemples de suivi des recommandations des MRAe

Bilan consolidé de la réforme

Essai transformé en 2017

- forte production
- quatre groupes de travail en 2017
 - Format des décisions
 - Format des avis
 - Comment aborder la thématique de la consommation d'espace ?
 - Guide pour les plans climat air énergie territoriaux (après évocation du premier plan par l'Ae)

Une nouvelle réforme en préparation pour les projets

Décision du Conseil d'État du 6 décembre 2017 : « les préfets ne peuvent plus être autorité environnementale »

D'application immédiate

Confirme également que le modèle MRAe respecte les principes d'indépendance voulus par les directives européennes :
leur fonctionnement collégial est la clé de leur indépendance

Les MRAe assurent la « continuité du service » depuis fin décembre, selon le même mode de fonctionnement que pour les plans programmes.
Phase transitoire contrainte

Quel modèle ?

Pas d'a priori

« doter cette mission de façon pérenne des compétences et plus largement des ressources nécessaires pour rendre, dans des délais raisonnables, des avis de qualité et cohérents sur l'ensemble du territoire »

Merci de votre attention

